



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale photovoltaïque  
au sol au lieu-dit Bellevue sur la commune de Donnezac (33)**

n°MRAe 2021APNA52

dossier P-2021-10696

**Localisation du projet :** Commune de Donnezac (33)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société WPD  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de la Gironde  
**En date du :** 5 février 2021  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

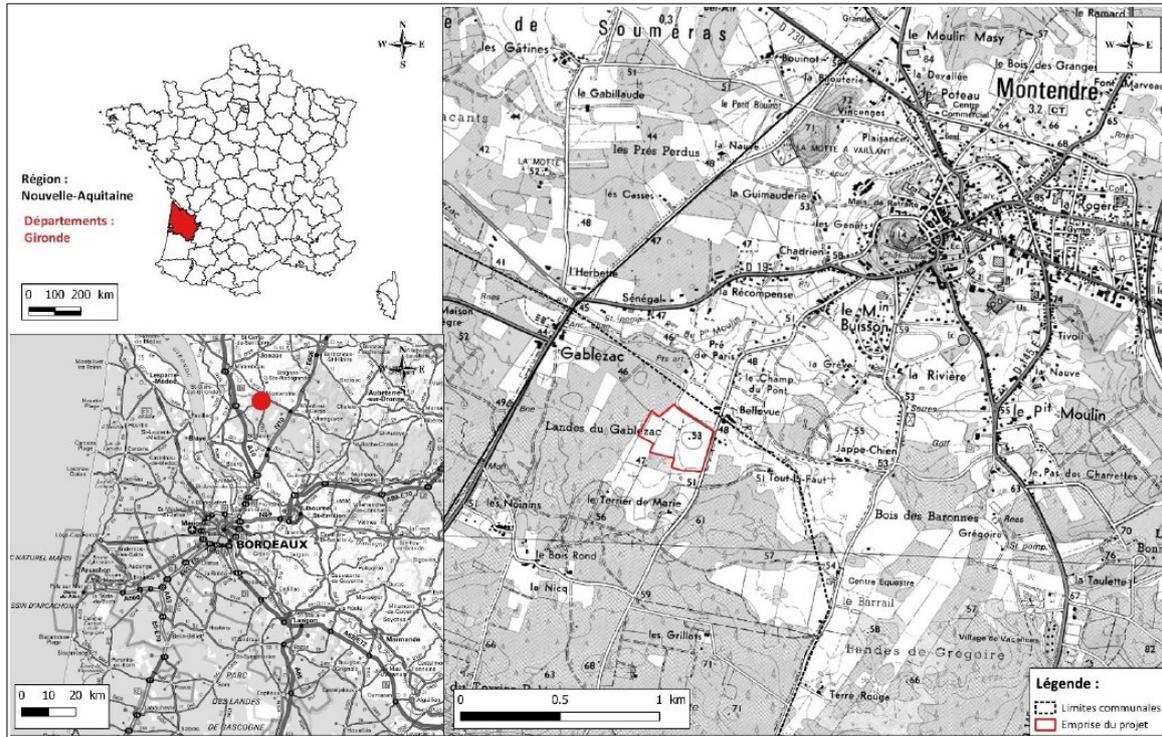
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 avril 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

# I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Donnezac, au lieu-dit Bellevue, en limite du département de la Gironde, à 1,5 km du centre-ville de Montendre et 3,5 km du centre de Donnezac.

Le projet s'étend sur une surface d'emprise de 7,77 ha et développe une puissance voisine de 8,64 Mwc, soit selon le dossier la consommation électrique moyenne d'environ 3 200 personnes.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 25



Plan du projet – extrait étude d'impact page 38

Le porteur de projet, en lien avec l'exploitation agricole locale (agriculture biologique), envisage de renouveler l'espace du site d'implantation en réalisant un projet de coactivité agricole et photovoltaïque, avec la mise en place d'un pâturage ovin à l'intérieur de l'enceinte clôturée.

Le projet intègre également la création de six postes de transformation et d'un poste de livraison. Le raccordement électrique est prévu selon deux possibilités vers le poste de Montendre ou Etauliers.

**La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) relève l'insuffisance du dossier sur la question du raccordement au réseau électrique de l'installation, qui est présenté dans son principe dans le dossier alors qu'il est un élément indissociable du projet et que ses impacts devraient être analysés et détaillés.**

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis est sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

La MRAe relève les principaux enjeux portant sur la présence de zones humides, d'habitats naturels pour plusieurs espèces protégées de faune, et la présence d'habitations à proximité immédiate du site. La prise en compte du risque incendie constitue également un enjeu fort pour le projet.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

#### Milieu physique

Le projet s'implante sur un secteur présentant une topographie relativement plane sur des formations géologiques datant de l'éocène moyen ainsi que des alluvions. Les investigations **pédologiques** réalisées au droit du projet mettent en évidence la présence de sols argilo-sableux plus ou moins perméables.

Le réseau **hydrographique** du secteur d'étude est composé de plusieurs ruisseaux, se jetant dans le ruisseau des Hauts-Ponts situé au nord du site d'implantation. De manière générale, les eaux superficielles du secteur d'étude subissent des pressions relatives aux rejets des stations d'épuration et aux pesticides.

Plusieurs masses **d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau des *Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène*, qui présente un déséquilibre quantitatif et un bon état chimique au sens de la directive cadre sur l'eau. Le site d'implantation n'est concerné par aucun captage d'**alimentation en eau potable** ou périmètre de protection associé.

#### Milieu naturel<sup>1</sup>

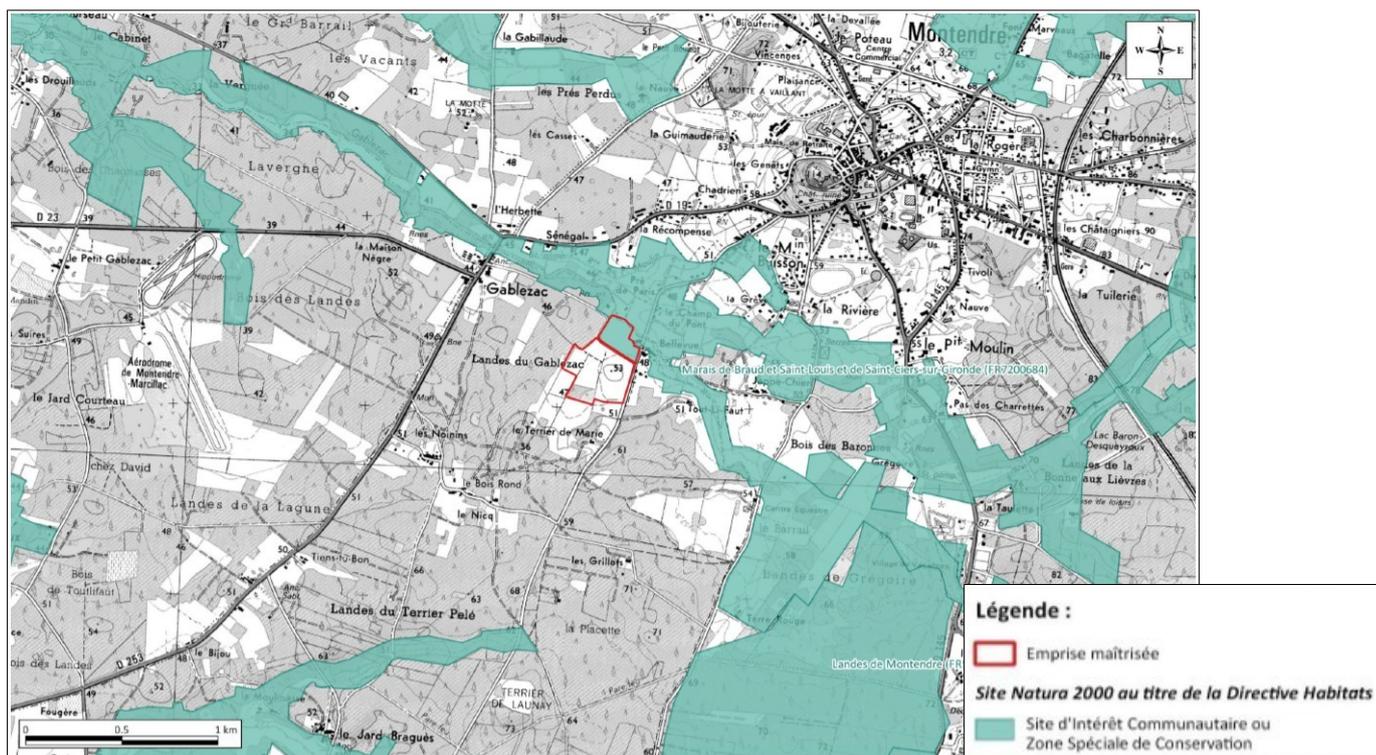
Le projet s'implante à proximité immédiate du **site Natura 2000** du *Marais de Braud et Saint-Louis, et de Saint-Ciers-sur-Gironde*. La partie nord de l'emprise maîtrisée par le pétitionnaire, incluse dans le site Natura 2000, ne fait pas l'objet d'aménagements.

Il est également à noter la présence du site Natura 2000 des *Landes de Montendre* situé à 1,5 km au sud-est, abritant plusieurs espèces de flore et de faune, notamment le long du réseau hydrographique avec la présence de la cistude, du vison et de la loutre d'Europe.

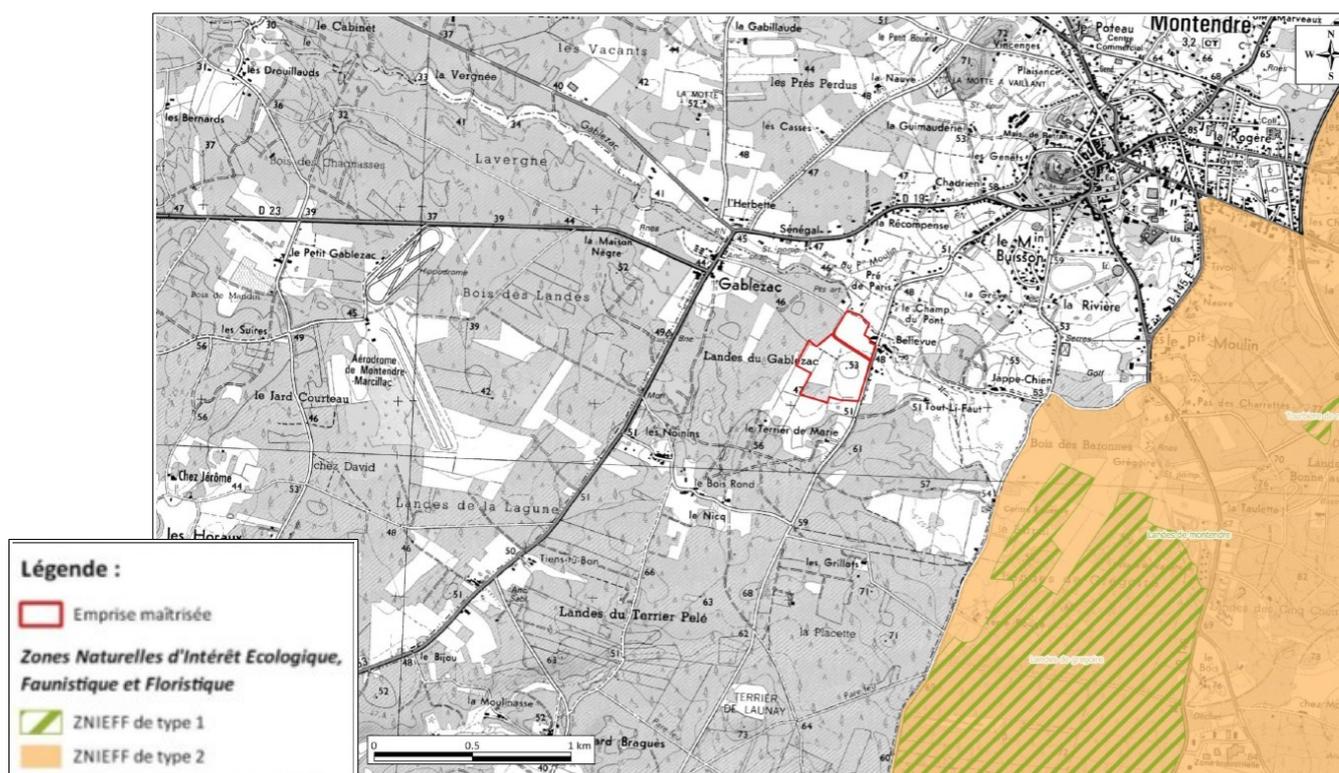
Le projet s'implante également à proximité (environ 800 m) de deux Zones Naturelles d'Interêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), liées aux « *Landes de Grégoire* » et aux « *Landes de Montendre* ». La ZNIEFF des « *Landes de Grégoire* » abrite plusieurs habitats de landes à enjeu pour la flore.

Le site d'implantation, principalement composé de prairies et de zones boisées, a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en juin, juillet, septembre 2018, puis février, mars, et mai 2019. Les inventaires ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 107 de l'étude d'impact.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Site Natura 2000 – extrait étude d'impact page 103



ZNIEFF – extrait étude d'impact page 104

Les inventaires de terrain ont permis de caractériser les zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique) pour une surface de 13,8 ha au sein de l'aire d'étude (cartographie des zones humides page 121 de l'étude d'impact).

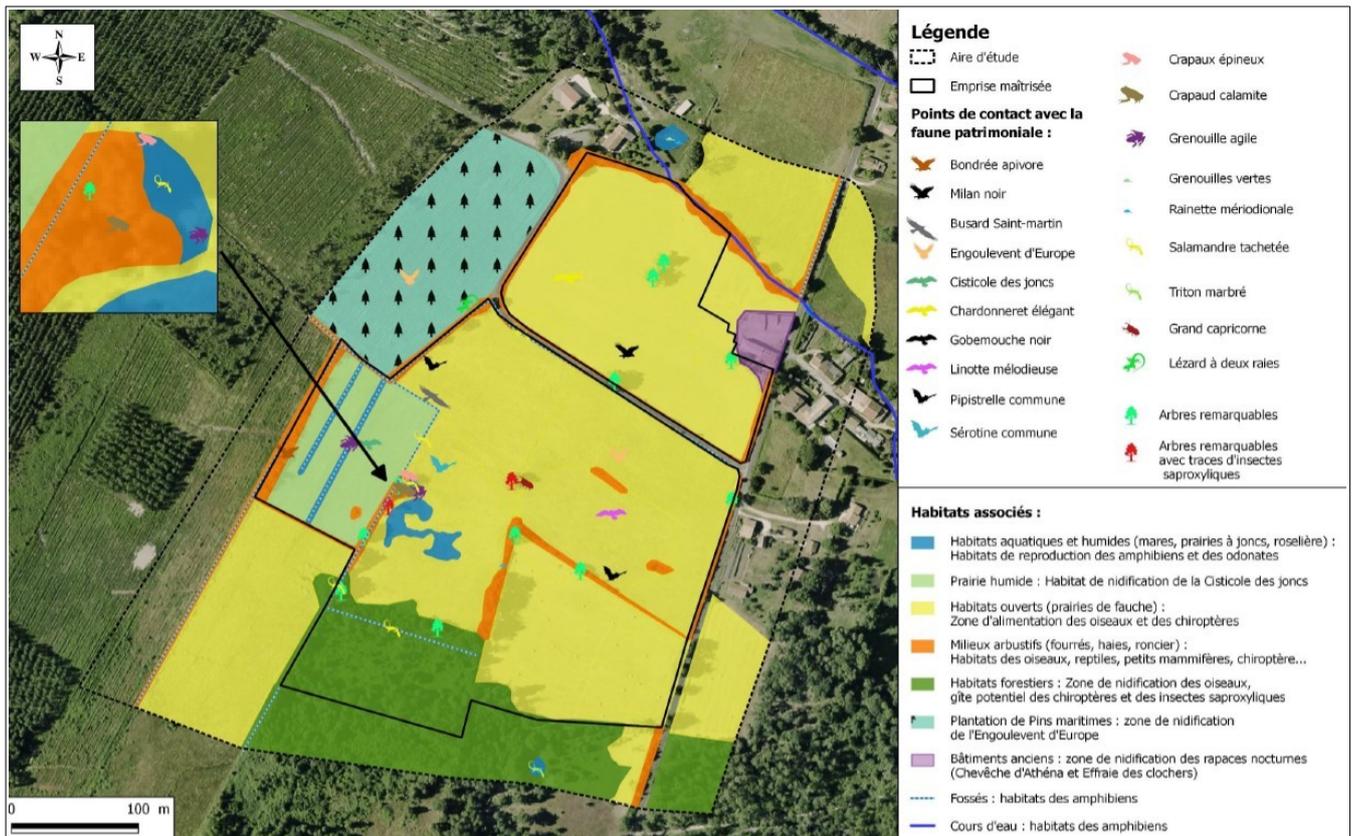
La **flore** du site est assez diversifiée et relativement commune. Le site accueille plusieurs arbres isolés (chênes pédonculés et un charme) pouvant être qualifiés de remarquables en raison de leur importance (essence, âge, taille). Les investigations n'ont pas mis en évidence la présence d'espèces protégées de flore.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux relativement forts avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux inféodés aux milieux ouverts (Tarier pâtre, Cisticole des joncs, Pipit des arbres), aux milieux bocagers (Bruant proyer, Fauvette grisette, Linotte mélodieuse) et forestiers (Pic vert, Lorient d'Europe, Pinson des arbres). Plusieurs espèces patrimoniales comme l'Engoulevent d'Europe, la Bondrée apivore, le Busard Saint-Martin et le Milan noir ont également été observées.



Cartographie des habitats naturels – extrait étude d'impact page 107

Les investigations ont également mis en évidence la présence de chiroptères (Pipistrelle commune et Sérotine commune), de reptiles (Lézard des murailles et Lézard à deux raies), d'amphibiens (Grenouille verte, Crapaud épineux, Grenouille agile, Crapaud calamite) au niveau des habitats humides et d'insectes, avec notamment plusieurs espèces de papillons dans les milieux ouverts. **Concernant les papillons, il y aurait lieu pour le porteur de projet de confirmer l'absence du Fadet des laïches, alors que son habitat naturel (lande à molinie) est présent sur le site.**

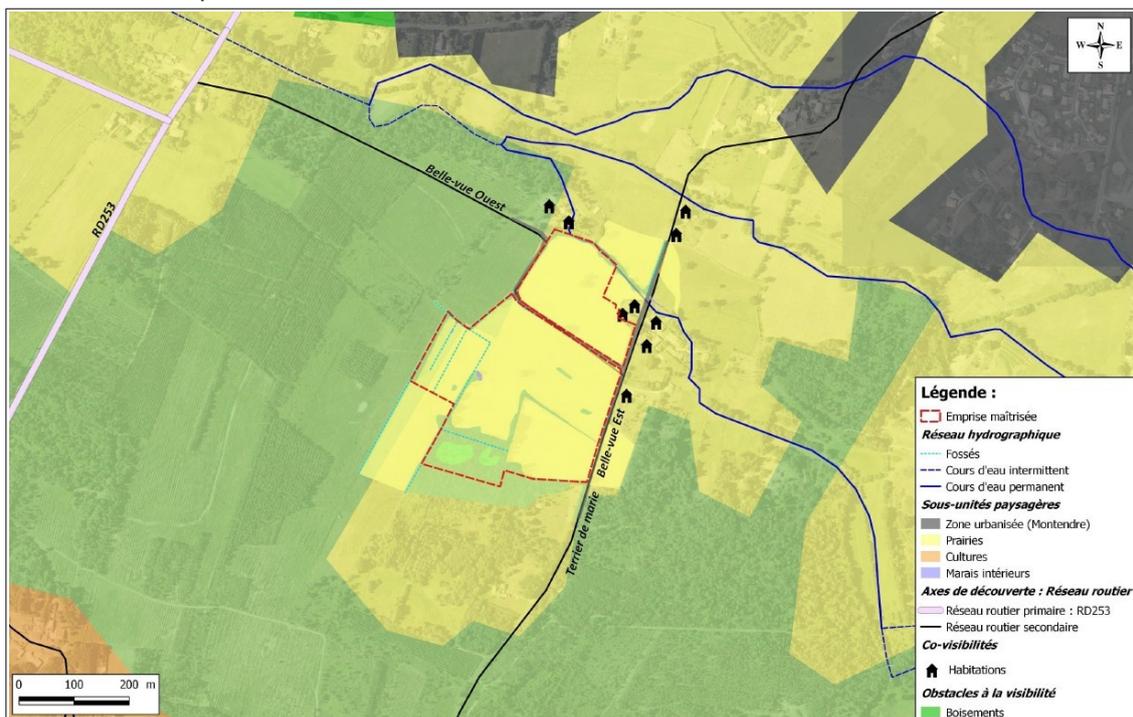


Cartographie des espèces et de leurs habitats – extrait étude d'impact page 147

## Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur rural à 1,5 km du centre-ville de Montendre et 3,5 km du centre de Donnezac. Il est accessible par la route départementale RD 253 qui relie Reignac à Montendre via la RD 19, puis par des dessertes locales bordant le site (Bellevue Ouest, Est et Terrier de Marie).

Le site d'implantation correspond à une ancienne prairie pâturée actuellement gérée par fauche de manière irrégulière. Plusieurs habitations sont recensées autour du site d'implantation selon la cartographie en page 94 de l'étude d'impact.



Habitations autour du site – extrait étude d'impact page 94

En termes de risques naturels, le site d'implantation est concerné par un **risque d'incendie** avec un aléa qualifié de moyen selon le règlement interdépartemental (Gironde, Landes et Lot-et-Garonne) de protection de la forêt contre les incendies.

L'étude d'impact présente en pages 91 et suivantes une **analyse du patrimoine et du paysage** du secteur d'étude. Celui-ci fait partie de l'unité paysagère de la forêt de la Double Saintongeaise, formant des paysages variés de forêts et de terres cultivées.

Le site inscrit au titre du paysage ("*Lac et abords*") se trouvant le plus proche est situé sur la commune de Montendre, à 1,7 km à l'est. Le site d'implantation n'est pas concerné par la présence de monuments historiques. À l'échelle d'un périmètre éloigné, il reste peu visible du fait de la présence de forêts autour de celui-ci. Il est en revanche visible depuis les habitations présentes à proximité.

En termes **d'urbanisme**, la commune de Donnezac est soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU). L'étude précise qu'un plan d'urbanisme Intercommunal (PLUi du Pays Tarusate) est en cours d'élaboration et ne devrait pas être approuvé avant 2022.

## **II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

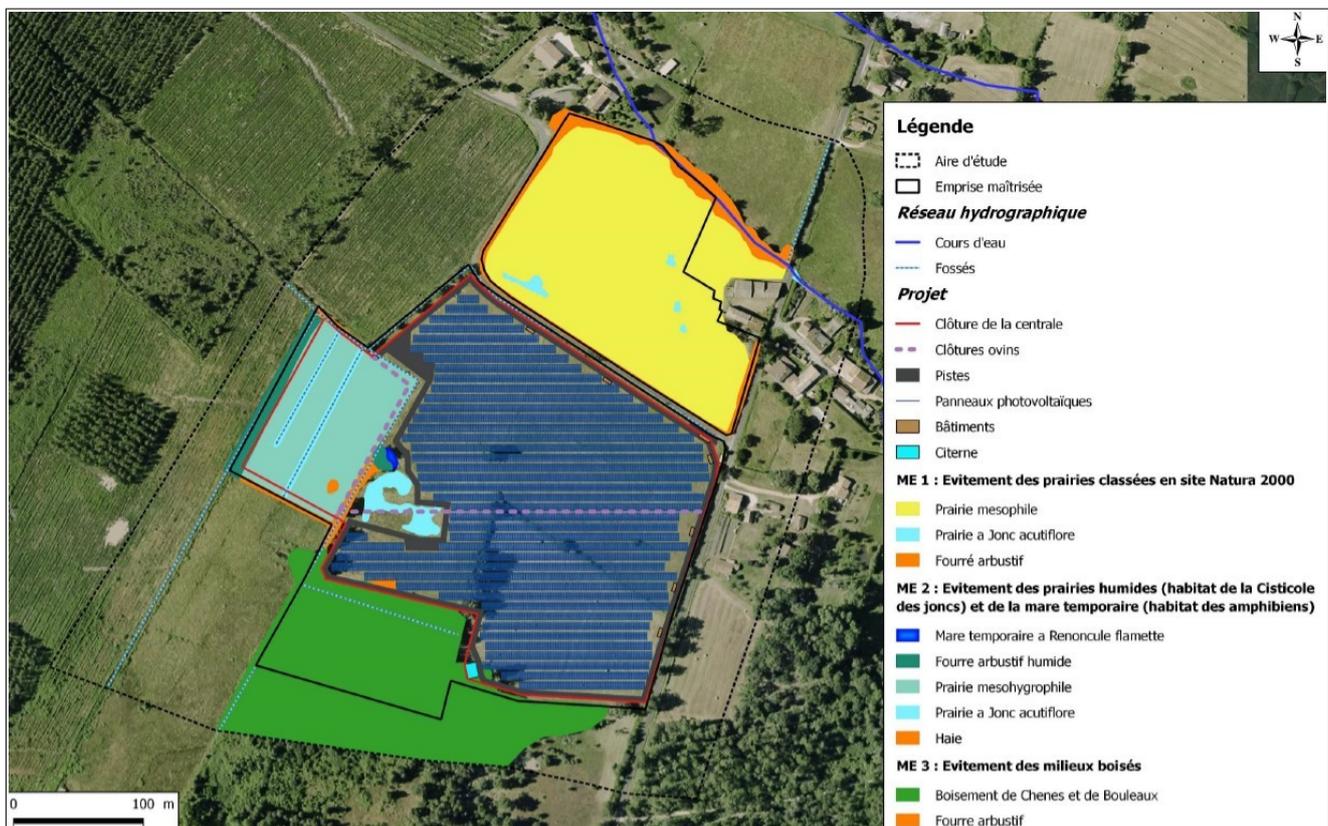
### **Milieu physique**

L'étude d'impact présente en pages 165 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise en place d'un plan d'intervention (travaux) afin de limiter les impacts liés à la circulation des engins et d'éviter les pollutions accidentelles (mesure MR6), visant à limiter les risques de pollution accidentelle. En phase d'exploitation, l'étude précise qu'aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le site et ses abords.

### **Milieu naturel**

L'étude intègre en pages 186 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore. Le porteur de projet a privilégié l'évitement de la partie nord du site faisant partie du site Natura 2000 du « *Marais de Braud* ». Il a également privilégié l'évitement des prairies à juncs et des prairies mésohygrophiles, constituant des zones humides, et accueillant plusieurs espèces d'oiseaux et d'amphibiens. Il a également privilégié l'évitement d'une grande partie des boisements du site.



Cartographie des mesures d'évitement – extrait étude d'impact page 211

Le projet contribue toutefois à la destruction de 0,53 ha d'habitats naturels au niveau des pistes. Il contribue également à l'altération de 5,3 ha d'habitats naturels sous panneaux et la destruction de 0,26 ha de fourrés, ronciers, boisements et alignements de chênes rendue nécessaire pour la mise en place des panneaux. L'étude d'impact comprend en page 194 une quantification des habitats d'espèces impactés par le projet en phase chantier.

	Surface	Habitats d'espèces concernés
Pose des panneaux solaires	5,3 ha	2 318 m <sup>2</sup> d'habitats arbustifs favorable aux espèces bocagères (oiseaux nicheurs, reptiles) 55 610 m <sup>2</sup> d'habitats ouverts favorables à l'alimentation et au transit des rapaces, des chiroptères et de l'Engoulevent d'Europe 374 m <sup>2</sup> d'habitats boisés favorables aux oiseaux forestiers 4 arbres remarquables dont un présentant des traces d'insectes saproxyliques (Grand capricorne)
Implantation de bâtiments	130 m <sup>2</sup>	130 m <sup>2</sup> d'habitats ouverts favorables à l'alimentation et au transit des rapaces, des chiroptères et de l'Engoulevent d'Europe
Implantation d'une réserve incendie (citerne)	104 m <sup>2</sup>	102 m <sup>2</sup> d'habitats boisés favorables aux oiseaux forestiers 2 m <sup>2</sup> d'habitats ouverts favorables à l'alimentation et au transit des rapaces, des chiroptères et de l'Engoulevent d'Europe
Installation d'une clôture	7,7 ha	5,83 ha de panneaux solaires et pistes ainsi que 1,87 ha de prairies humides favorables aux amphibiens et à la Cisticole des joncs mis en gestion par pâturage extensif

*Impacts bruts - extrait page 194 de l'étude d'impact*

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction et d'accompagnement, comprenant notamment la programmation et le phasage des travaux hors période sensible (MR1), la limitation de l'emprise des travaux (MR4), le balisage des zones sensibles (MR5), le maintien du sol à l'état naturel (MR13), l'entretien extensif des zones herbacées par pâturage et fauche (MR14), et l'implantation de haies sur environ 280 m. Il intègre également des mesures<sup>2</sup> de suivi environnemental en phase travaux et en phase exploitation.

Au regard des mesures ainsi mises en œuvre, l'étude d'impact conclut à une incidence résiduelle faible à très faible sur le milieu naturel (pages 233 et 234). Toutefois, les incidences résiduelles du projet ne sont pas précisées.

**La MRAe recommande de quantifier les incidences résiduelles du projet sur le milieu naturel, sans oublier d'intégrer les effets des mesures de débroussaillage liées au risque incendie, et de programmer des mesures de réduction ou de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles.**

Concernant la thématique des **zones humides**, le porteur de projet a privilégié l'évitement des zones humides identifiées sur le critère végétation. Le projet s'implante toutefois sur une surface de 3,9 ha de zones humides identifiées sur le critère pédologique. L'étude considère que seule l'imperméabilisation au droit des bâtiments entraîne une incidence sur ces zones humides, soit une surface impactée de 18,2 m<sup>2</sup>.

L'étude précise que les pistes du projet ainsi que la végétation sous les panneaux seront maintenues à l'état naturel. Sur ce point, les éléments figurant dans le dossier ne permettent toutefois pas de garantir l'absence d'incidence sur les fonctionnalités des zones humides couvertes par les panneaux et les pistes, voire celles situées autour du projet et faisant l'objet de mesures de débroussaillage.

Le dossier n'apporte pas non plus d'éléments concernant le suivi envisagé des zones humides potentiellement impactées par le projet (à l'intérieur de l'emprise et à proximité). En l'état, la seule prise en compte des surfaces sous bâtiment, au titre des zones impactées, n'est pas justifiée.

**La MRAe recommande d'évaluer précisément les impacts du projet sur les zones humides et sur leurs fonctionnalités, et de programmer des mesures de réduction, de compensation des impacts non nuls et de suivi du bon état des zones humides après mise en service de l'ouvrage.**

### Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 172 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Concernant **l'agriculture**, l'étude précise en page 173 que le projet s'implante sur des parcelles qui ne sont

<sup>2</sup> Des relevés écologiques par un bureau d'étude spécialisé seront prévus sur site afin de quantifier plus précisément la reprise de la biodiversité (étude d'impact page 202).

plus exploitées depuis plusieurs années. Le projet prévoit une coactivité agricole de pâturage par des ovins. Cette perspective avancée par le dossier mériterait d'être étayée par la présentation d'un contrat entre l'exploitant du parc photovoltaïque et un ou plusieurs éleveurs ovins, susceptible d'apporter des garanties de sa mise en œuvre réelle et de sa pérennité sur une durée suffisante.

Concernant le **voisinage**, l'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence la présence d'habitations à proximité du projet, notamment dans sa partie est. À la lecture du dossier, il s'avère que les postes de transformation, qui constituent une source potentielle de bruit, sont positionnés en partie est de l'emprise. L'étude d'impact précise en page 178 que l'impact du projet sur l'ambiance sonore est jugé nul, sans en apporter les éléments de mesures ou de justifications.

**La MRAe recommande au porteur du projet d'analyser plus précisément les impacts sonores des postes de transformation au niveau des habitations les plus proches. En cas de dépassement des émergences réglementaires de bruit, il convient de présenter des variantes privilégiant un éloignement des composantes les plus bruyantes du projet vis-à-vis des habitations riveraines.**

L'étude présente en pages 183 et suivantes une analyse des **incidences paysagères** du projet. Le site reste perceptible depuis les différentes voiries autour du site, ainsi que par le voisinage. Le projet prévoit la création d'une haie arborée implantée au sud-ouest de l'aire d'étude, ainsi que la densification des haies existantes afin de créer un écran paysager. **Pour permettre une meilleure appréciation des incidences paysagères, il conviendrait que le porteur de projet intègre des photomontages depuis les secteurs sensibles constitués par les habitations autour du site. Il conviendrait également pour le porteur de projet de confirmer que ces aménagements paysagers sont bien compatibles avec le respect des préconisations de lutte contre les incendies.**

En termes de prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures (portails, coupe-circuit, bande roulante et piste autour de la centrale, citerne souple et extincteurs). Le projet a par ailleurs fait l'objet de préconisations du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde (courrier en date du 21 janvier 2020 figurant en annexe de l'étude d'impact). Il y a lieu de rappeler que l'association de DFCI (défense des forêts contre l'incendie) Aquitaine a défini des préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques, qui ont fait l'objet d'une actualisation<sup>3</sup> en février 2021 (version 3.1) au regard du retour d'expérience des feux ayant concerné des parcs existants. **Il convient pour le porteur de projet de préciser la manière dont l'ensemble de ces différentes préconisations sont prises en compte dans le projet** (notamment implantation des clôtures à 30 m du peuplement forestier, voies internes et bande de terre extérieure entre la clôture et la piste périphérique, et débroussaillage sur 50 m).

En termes **d'urbanisme**, l'étude d'impact précise en page 254 que le projet est situé en dehors des espaces urbanisés ou constructibles. Elle indique néanmoins que s'agissant d'un projet photovoltaïque (considéré comme équipement collectif) s'inscrivant dans une démarche de coactivité agricole, celui-ci peut être autorisé au titre du Code de l'urbanisme (dérogations listées dans l'article L111-4 du Code de l'Urbanisme). **La MRAe relève que ce point doit être vérifié.**

### ***II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement***

L'étude d'impact expose en pages 28 et suivantes la description du projet et les raisons du choix de l'emprise finalement retenue. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de plusieurs secteurs à enjeux sur la thématique du milieu naturel. Il ressort toutefois que le projet finalement retenu s'implante en partie sur des zones humides et sur des secteurs présentant des enjeux qualifiés de modérés à forts sur le milieu naturel. **Des variantes d'implantations alternatives privilégiant un évitement plus complet des secteurs à enjeux mériteraient d'être présentées dans le dossier.**

Il convient également de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 juin 2019, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>4</sup>. **Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés**, ce qui n'est pas le cas pour le présent projet.

La MRAe relève également que les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la

3 [https://www.dfci-aquitaine.fr/wp-content/uploads/2021/02/DFCI\\_photovoltaique\\_preconisations\\_version3.1.pdf](https://www.dfci-aquitaine.fr/wp-content/uploads/2021/02/DFCI_photovoltaique_preconisations_version3.1.pdf)

4 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>

stratégie de la collectivité en matière de développement des énergies renouvelables sur son territoire, voire à une échelle intercommunale, alors que plusieurs autres projets de centrales photovoltaïques se développent dans un rayon de 10 km (cf page 248 de l'étude d'impact).

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit Bellevue sur la commune de Donnezac dans le département de la Gironde porte sur la création d'une centrale au sol sur des parcelles agricoles avec une coactivité de pâturage ovins.

S'agissant d'un projet photovoltaïque au sol, il convient de rappeler les dispositions de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 19 juin 2019 qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés, ce qui n'est pas le cas du projet présenté.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence plusieurs enjeux portant sur les zones humides, les habitats naturels pour plusieurs espèces protégées, la présence d'habitations à proximité immédiate du site. La prise en compte du risque incendie constitue également un enjeu fort.

L'analyse des incidences et des mesures présentées appellent plusieurs observations portant en particulier sur l'impact du projet sur les habitats naturels et les espèces et sur les zones humides. Pour ces enjeux, la démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts n'est pas aboutie et doit être prolongée.

Des compléments sont également attendus sur la prise en compte des incidences sonores sur les lieux habités les plus proches et sur la prise en compte du risque incendie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 5 avril 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO